



# Énoncé de position de l'ACTS sur l'article 43 du Code criminel

Septembre 2024

## Énoncé de position de l'ACTS sur l'article 43 du Code criminel

L'article 43 du *Code criminel* stipule que « tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances ». Cette stipulation procure aux parents, aux enseignants ou aux tuteurs une défense explicite, leur permettant d'utiliser la force contre un enfant.

En tant qu'organisation et profession qui défend la dignité et la valeur de toutes les personnes, l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) condamne fermement l'idée qu'il existe une force « raisonnable » à utiliser contre un enfant. La recherche a montré que les châtiments corporels ne sont pas une méthode de discipline physiquement ou psychologiquement sûre ou efficace.

Douze projets de loi ont été présentés au cours des sessions parlementaires précédentes dans le but d'abroger l'article 43. À l'heure actuelle, le projet de loi d'initiative parlementaire C-273, *Loi modifiant le Code criminel* (La quête de Corinne et la protection des enfants), parrainé par Peter Julian, député néo-démocrate de New Westminster-Burnaby (Colombie-Britannique) et le projet de loi public du Sénat S-251, *Loi abrogeant l'article 43 du Code criminel* (appel à l'action no 6 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada), parrainé par le sénateur Stan Kutcher, visent également cet objectif commun.

## Contexte de l'article 43 du Code criminel

La défense de « correction légale » ou de « châtement raisonnable » est apparue dans le premier *Code criminel du Canada* en 1892. Le contenu est resté pratiquement inchangé depuis ce temps, à l'exception de la suppression de certaines relations précédemment couvertes par la défense (Barnett & Mason, 2023).

En 1984, la Commission de réforme du droit du Canada a recommandé l'abrogation de l'article 43 comme moyen de défense pour les enseignants. La majorité de la Commission a suggéré de laisser l'article 43 en place pour que les parents évitent les accusations criminelles pour chaque cas de châtement corporel, comme la fessée.

La Cour suprême du Canada, dans sa décision de 2004 dans l'affaire *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada*, a conclu que l'article 43 est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*, car elle a convenu, à l'époque, qu'il ne portait pas atteinte aux droits d'un enfant à la sécurité de sa personne (article 7) ni à son droit à l'égalité (article 15), et qu'il ne constituait pas un traitement ou une peine cruel et inhabituel (article 12) tant qu'il est utilisé comme moyen de défense dans des conditions spécifiques. Ces conditions sont les suivantes :

- Que l'utilisation de la force doit être sobre et raisonnée, doit traiter du comportement réel et vise à restreindre, contrôler ou exprimer une désapprobation symbolique.
- Que l'enfant a la capacité de comprendre et de bénéficier de la correction.
- Uniquement sur les enfants de 2 à 12 ans.
- Ne peut impliquer l'utilisation d'objets (ceintures, règles, etc.).
- Ne peut pas être appliqué à la tête.
- Les enseignants ne peuvent l'utiliser que pour retirer de force un enfant de la salle de classe ou pour assurer le respect de l'instruction.

L'ACTS croit fermement que les critères ci-dessus sont non seulement dépassés, mais profondément viciés : aucun enfant, surtout pas un tout-petit aussi jeune que deux ans, n'a la capacité de bénéficier d'une correction violente, que les ceintures soient autorisées ou non, ou que cette punition puisse être appliquée à la tête.

En 2007, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a recommandé l'abrogation de l'article 43. Le rapport du comité a souligné la nécessité d'une campagne d'éducation du public sur les effets négatifs des châtements corporels. Le comité a également recommandé que le ministère de la Santé entreprenne des recherches sur les différentes méthodes de correction et les effets des châtements corporels sur les enfants. En 2012, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a également recommandé que le Canada abroge l'article 43.

Plus récemment, en 2015, le premier ministre Justin Trudeau s'est engagé à mettre en œuvre les 94 appels à l'action lancés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada, le sixième étant l'abrogation de l'article 43.

Depuis la décision de la Cour suprême du Canada il y a près de 20 ans, l'évolution de la recherche et de l'information sur les préjudices associés à la discipline physique des enfants a entraîné une augmentation des appels à l'abrogation ou à la réforme de l'article 43. Il a été démontré que le recours aux châtimements corporels sur les enfants augmente le risque d'effets négatifs étendus et durables sur le développement (Durrant & Ensom, 2012).

## Comparaison des pays

Les lois concernant les châtimements corporels infligés aux enfants varient d'une province à l'autre au Canada. Certaines provinces et certains territoires ont interdit le recours aux châtimements corporels dans les familles d'accueil, les garderies et les établissements scolaires. Si l'article 43 était abrogé, toute loi provinciale ou territoriale qui resterait incohérente céderait la place à la loi fédérale.

La Suède a été le premier pays à interdire les châtimements corporels en 1979. Depuis lors, 65 pays ont interdit tous les châtimements corporels infligés aux enfants, y compris à la maison. Les pays interdisant le recours aux châtimements corporels ont des taux plus faibles et des réductions plus rapides du recours aux châtimements corporels, ainsi qu'un changement d'attitude des parents à l'égard des châtimements corporels (Carmel & Kutcher, 2024).

La Finlande a fait un pas décisif en 1983. Elle a interdit les châtimements corporels parentaux, devenant le deuxième pays après la Suède à le faire. Vingt-huit ans plus tard, le pays a évalué cette décision. Une étude menée dans l'ouest finlandais a examiné les résultats de l'interdiction. Les chercheurs ont tiré une conclusion claire : « les châtimements corporels ne diminuent pas automatiquement. Seule la mise en œuvre d'une loi provoque un véritable changement. » L'étude a révélé un fait marquant : la baisse significative des châtimements n'est survenue qu'après l'adoption de la loi. Les années précédant l'interdiction n'ont montré aucun progrès notable. Freer (2020) confirme ces résultats.

En abrogeant l'article 43 du Code criminel, le Canada deviendrait le 66<sup>e</sup> pays à interdire le recours aux châtimements corporels sur les enfants, rejoignant ainsi ses alliés : des pays comme la Suède, la Nouvelle-Zélande, l'Allemagne, la France, l'Écosse et bien d'autres.

## Complexité du problème

Lors de l'examen des châtimements corporels infligés aux enfants, il est important de comprendre la complexité de la question à l'étude.

Les pratiques disciplinaires normatives varient en fonction de la culture dans laquelle l'enfant est élevé. Par exemple, l'utilisation de la discipline physique est perçue comme normative dans

certaines cultures et pas dans d'autres. (Lansford, et al., 2005). Comme le Canada a une grande variété de cultures, ce qui peut être considéré comme normal et commun dans un ménage peut ne pas être considéré comme la même norme dans d'autres.

L'objectif de l'abrogation de l'article 43 est de souligner que les droits de l'enfant sont primordiaux et dépassent les droits des adultes qui utilisent la force physique et ne devraient pas être utilisés comme excuse pour approfondir la surveillance de populations déjà surpoliciées.

Pour s'assurer que l'abrogation complète de l'article 43 est faite avec prudence, on doit protéger les populations surreprésentées dans les systèmes judiciaires et de protection de l'enfance. Le ministère de la Justice du Canada l'atteste : Autochtones et Noirs sont surreprésentés dans le système pénal canadien. Les rapports de 2019 et 2022 le confirment. Le système de protection de l'enfance reflète ce déséquilibre. Il surveille excessivement les familles autochtones et noires. L'abrogation de l'article 43 pourrait impacter ce système. Cette interaction préoccupe. Le système de protection de l'enfance et le système judiciaire s'entremêlent souvent. Les familles autochtones et noires subissent déjà une surveillance démesurée.

L'abrogation de l'article 43 ne doit pas entraîner une surveillance excessive des groupes marginalisés. Pour éviter cet écueil, des programmes s'imposent. Ils éduqueront sur le racisme systémique. Cette approche combinée — abrogation et sensibilisation — ouvre la voie à la réconciliation au Canada. La Commission de vérité et réconciliation appuie cette démarche. Son sixième appel à l'action préconise l'abrogation de l'article 43. Cette mesure répond aux priorités des communautés autochtones. Elle s'appuie sur des faits troublants. Des preuves attestent de châtiments corporels et de mauvais traitements infligés aux enfants dans les pensionnats.

Cette éducation doit également être accompagnée de mesures fédérales de suivi et de collecte de données entièrement financées : une telle collecte fournira une certaine surveillance et un suivi en termes d'impacts involontaires potentiels sur tout groupe et aidera. En outre, ces données doivent être rendues publiques sur une base immédiate et continue

L'ACTS recommande en outre que l'abrogation de l'article 43 soit accompagnée de campagnes d'éducation du public axées sur la recherche concernant les méfaits des châtiments corporels.

La question demande de la nuance. Distinguons d'abord deux situations. D'un côté, les parents, tuteurs et enseignants doivent parfois restreindre un enfant pour sa sécurité ou celle des autres. De l'autre, la loi doit encadrer ces interventions. Le gouvernement fédéral devrait clarifier cette distinction dans toute nouvelle législation. Le droit canadien offre une protection supplémentaire : la défense « de minimis ». Cette règle de *common law* écarte les sanctions pour les infractions mineures ou techniques. Barnett et Mason (2023) la définissent ainsi : elle rejette les cas jugés trop insignifiants pour mériter l'attention des tribunaux. Cette défense joue un rôle crucial. Elle protège les parents qui corrigent raisonnablement leurs enfants, surtout dans certains contextes culturels. Elle évite des poursuites injustifiées pour des gestes bénins.

Cela dit, il ne devrait pas y avoir d'article du Code criminel qui justifie le recours à la force par un adulte contre un enfant — surtout pas lorsque chaque individu a le pouvoir de déterminer la « force raisonnable » pour lui-même.

### **Position de l'ACTS sur l'article 43**

L'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) appuie l'abrogation de l'article 43 du Code criminel, qui justifie le recours à une force raisonnable pour la correction des enfants par les enseignants, les parents ou les tuteurs. Cette section perpétue des notions dépassées selon lesquelles les châtimements corporels sont nécessaires à la discipline et à l'éducation, en contradiction avec les valeurs et les principes de l'ACTS. Des études montrent les effets néfastes du recours aux châtimements corporels sur les enfants et leur développement. Le recours à la force contre des enfants de tout âge n'est pas acceptable au Canada.

Enfin, il faut noter que la mise en œuvre complète de tous les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation et du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées doit être appliquée pour commencer à résoudre les problèmes profondément enracinés dans les systèmes de protection de l'enfance et de justice au Canada. Sans cela, aucun changement au Code criminel ou au système en général visant à créer un Canada meilleur n'atteindra pleinement ses objectifs.

## Bibliographie

Barnett, L., & Mason, R. (2023). La loi sur la « fessée » : article 43 du code pénal. Bibliothèque du Parlement.

[https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/en\\_CA/ResearchPublications/201635E#notes](https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/en_CA/ResearchPublications/201635E#notes).

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), 4 Cour suprême du Canada. (2004). Extrait du site Web des jugements de la Cour suprême du Canada : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2115/index.do>

Carmel, J. F., & Kutcher, S. (2024). Le moment est venu d'abroger l'article 43 du Code criminel. *Revue canadienne de psychiatrie*, 69(2), 77–78. <https://doi.org/10.1177/07067437231181831>

Code criminel, Lois révisées du Canada (1985, c. C -46). Extrait du site Justice lois : <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-46/section-43.html>

C—273 : Loi modifiant le Code criminel (La quête de Corinne et la protection des enfants). (2022). En commission le 23 février 2024, 44e législature, 1re session. Extrait du site Web du Parlement du Canada : <https://www.parl.ca/legisinfo/en/bill/44-1/c-273>

Ministère de la Justice Canada. (2019). Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale. <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/jf-pf/2019/may01.html> # : ~ : text =Indigenous%20people%20are%20overrepresented % 20in, statistics%20disaggregated%20by%20Indigenous%20identity.

Ministère de la Justice du Canada. (2022). Surreprésentation des Noirs dans le système de justice pénale canadien. <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/jr/obpccjs-spnsjpc/index.html>

Durrant, J., & Ensom, R. (2012). Les châtiments corporels des enfants : leçons de 20 ans de recherche. *Journal de l'Association médicale canadienne*, 184(12), 1373–1377. <https://doi.org/10.1503/cmaj.101314>

Freer, B. (2020, 9 juin). Perspective mondiale sur les châtiments corporels et leurs effets sur les enfants. Nations Unies. [https://www.un.org/development/desa/family/wp-content/uploads/sites/23/2020/06/Freer\\_Expert-Group-Paper\\_Corporal-Punishment-Physical-Abuse\\_June2020.pdf](https://www.un.org/development/desa/family/wp-content/uploads/sites/23/2020/06/Freer_Expert-Group-Paper_Corporal-Punishment-Physical-Abuse_June2020.pdf)

Progrès mondiaux. Mettre fin aux châtiments corporels. Extrait le 23 février 2024 de <https://endcorporalpunishment.org/countdown/>

Lansford, J. E., Chang, L., Dodge, K. A., Malone, P. S., Oburu, P., Palméris, K., Bacchini, D., Pastorelli, C., Bombi, A. S., Zelli, A., Tapanya, S., Chaudhary, N., Deater-Deckard, K., Manke, B., & Quinn, N. (2005). Discipline physique et adaptation des enfants : normativité culturelle en tant que modérateur. *Développement de l'enfant*, 76(6), 1234-1246. <https://doi.org/10.1111/j.1467-8624.2005.00847.x>

S-251 : Loi abrogeant l'article 43 du Code criminel (appel à l'action no 6 de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada). (2022). En commission, 23 février 2024, 44e législature, 1re session. Extrait du site Web du Parlement du Canada :  
<https://www.parl.ca/legisinfo/en/bill/44-1/s-251>

Nations Unies. (2012). Convention relative aux droits de l'enfant.  
<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsh8%2fU426pHwccUxzN5kmmhLtdnrWm1hJzGwfirOtSF7im%2btj4%2bJ5n5CPlpIDWXA35DpHXskxTdDvCoa0RW9yOJTACORyOJ17Auf%2bpplgz6CB>